

Règlement
portant sur les prestations du « Fonds de prévention santé et
sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la cons-
truction »
pour indemniser les entreprises des mesures prises afin de pro-
téger la santé des travailleurs en cas d'intempéries

Préambule

Vu le Décret du 08.12.2020 accordant une subvention annuelle en faveur d'un Fonds « Santé et sécurité des travailleurs » dans le secteur de la construction vaudoise géré par les partenaires sociaux (ci-après : le Décret),

Vu la Convention du mois de juin 2021 conclue entre l'Etat de Vaud et la Fondation des Institutions vaudoises de la construction (IVC) (ci-après la Convention ; en particulier les art. 5 al. 1 à 3 et 7 al. 1 de la Convention),

La Fondation des Institutions vaudoises de la construction (ci-après : Fondation des IVC) adopte le présent Règlement soumis à l'approbation du Département de la santé et de l'action sociale (art. 2 al. 4 du Décret) :

Art. 1 But du Fonds

La réglementation de la Fondation des Institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction prévoit la mise sur pied du « Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction ». Ce Fonds selon l'annexe 7 de la convention collective des « Institutions sociales de l'industrie vaudoise de la construction » (ci-après : IVC) prévoit notamment le financement de mesures visant à atténuer les conséquences négatives des mauvaises conditions météorologiques sur la santé des travailleurs.

Art. 2 Champ d'application

¹ Ont droit aux prestations du « Fonds de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction » concernant les intempéries, les entreprises qui réalisent cumulativement les conditions suivantes :

- a) Qui cotisent aux fonds de l'IVC ;
- b) Qui font une demande d'indemnisation selon le chapitre 4 de la Loi fédérale sur l'assurance chômage (LACI), acceptée par le Service de l'emploi du canton de Vaud ;
- c) Qui ont arrêté le travail pour cause d'intempéries selon les critères définis à l'Annexe IV de la « Convention Complémentaire de la Maçonnerie et du Génie Civil » pour le Canton Vaud ;
- d) Qui ont payé aux travailleurs la totalité des heures perdues pour cause d'intempéries à 100%.

² Pour les entreprises qui ne remplissent pas complètement les conditions cumulatives prévues par l'al. 1, la « Commission de gestion de la Fondation des IVC » peut entrer en matière et le traiter comme un cas de rigueur.

Art. 3 Prestations

¹ Le « Fond de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction » verse une indemnité forfaitaire aux entreprises, pour chaque travailleur concerné par la demande pour cause d'intempéries, qui couvre :

- a) les jours de carence prévus par la LACI, calculés sur la base du salaire minimum des classes salariales prévues par la CN ;
- b) La perte de gain qui n'est pas prise en charge par la LACI (20% du salaire de base), calculée sur la base du salaire minimum des classes salariales prévues par la CN.

² Le salaire minimum utilisé pour le calcul de l'indemnité forfaitaire dépend de la classe du salarié concerné.

³ Dans les cas de rigueur selon l'art. 2 al. 2, une indemnité peut être versée même en l'absence d'indemnisation de la LACI.

⁴ Les prestations mentionnées à cet article seront limitées à la capacité du « Fond de prévention santé et sécurité pour les travailleurs de l'industrie vaudoise de la construction ».

Art. 4 Dépôt de la demande

¹ Il appartient à l'employeur de déposer la demande au secrétariat en utilisant les mêmes documents que ceux pour faire valoir l'indemnité pour cause d'intempéries selon la LACI. La décision de la caisse de chômage concernant le versement des prestations doit en outre être présentée au secrétariat ainsi que les fiches de salaire qui prouvent le paiement du salaire à 100% pour la période concernée. Les personnes ayant droit à une indemnisation doivent enfin être exactement désignées.

² En déposant la demande, l'employeur autorise le secrétariat ainsi que la caisse de chômage compétente à échanger toutes les données nécessaires pour le traitement de la demande. Le travailleur est réputé consentir au traitement de ses données personnelles dès le moment où il accepte que l'employeur dépose la demande d'indemnisation au secrétariat.

³ La demande doit être adressée au secrétariat au plus tard dans un délai de trente jours suivant la décision de la caisse de chômage compétente. Si le délai est dépassé la demande sera refusée. Le sceau postal fait foi.

Art. 5 Traitement de la demande

¹ Le secrétariat calcule les prestations complémentaires conformément à l'art. 3 ci-dessus. Quand le dossier déposé est complet, le versement doit intervenir dans un délai maximal de 30 jours suivant le dépôt de la demande.

² En cas de doutes sur les droits en général ou concernant certaines personnes le secrétariat entretient un échange avec la caisse de chômage compétente.

³ La décision de la Caisse chômage en cas de demande d'indemnisation de l'employeur pour intempérie fait foi. L'employeur peut la contester selon les voies de droit prévues par la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

Art. 6 Secrétariat et gestion du Fonds

La Fondation des IVC assure le secrétariat du Fonds. Les prestations fournies au Fonds (secrétariat ou gestion) peuvent être facturées au maximum à prix coûtant.

Art. 7 Remboursement des prestations indues

Les prestations obtenues de façon induue doivent être remboursées avec un taux d'intérêt de 5% à compter de la date de versement. La commission de gestion de l'IVC statue sur le dépôt d'éventuelles poursuites pénales.

Art. 8 Contrôle des employeurs

La commission de gestion de l'IVC est habilitée à effectuer auprès des entreprises assujetties et de leurs travailleurs tous les contrôles nécessaires afin de garantir le respect de ce règlement et de vérifier le droit aux prestations. Elle peut déléguer cette tâche au « Secrétariat des Commissions Professionnelles Paritaires de l'Industrie vaudoise de la construction ».

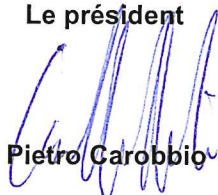
Art. 9 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021 et remplace la version précédente du 1^{er} janvier 2017.

Fait en deux exemplaires, à Tolochenaz, le 22 juin 2021

**CONSEIL DE FONDATION DES INSTITUTIONS SOCIALES
DE L'INDUSTRIE VAUDOISE DE LA CONSTRUCTION**

Le président


Pietro Carobbio

Le vice-président


Jean-Marc Demierre

DEPARTEMENT DE LA SANTE ET DE L'ACTION SOCIALE

La cheffe du département


Rebecca Ruiz